RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Arrêté du 27 FEV. 2020

portant modification de l'arrêté du 9 mai 2017 définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 254-10-2 et R. 254-34 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2017 modifié définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques,

Arrête :

Article 1er

L'annexe de l'arrêté du 9 mai 2017 susvisé est ainsi modifiée :

I. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2020-007 est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

Fytosave AMM : 2190730	0,25

II. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2017-008 sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Dartagnan AMM : 8300063	0,08
Startup AMM : 8300063	0,08

III. L'action n°2017-009 est complétée par les alinéas ainsi rédigés :

« **6 – Période de validité de l'action**
« Fin de validité au 31 décembre 2019.

IV. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2017-017 est insérée par ordre alphabétique la ligne suivante :

Levante	3,7	2,8	2,0

V. Le second tableau figurant au 4 de l'action n°2017-019 est remplacé par le tableau suivant :

Référence commerciale		**Montant unitaire en certificats par équipement**		
Ag Leader	In Command 1200	15,4	**X**	**Nombre d'équipements vendus**
Ag Leader	In Command 800	15,4		
Agro System	Xenius	15,4		
Amazone	GPS switch	15,4		
Amazone	**GPS-Switch Pro AmaPad**	**15,4**		
Arland	Xenius	15,4		
Berthoud	E-Tech visio	15,4		
Caruelle Seguip	H2.oSpray	15,4		
Caruelle Seguip	Nav.oSpray	15,4		
Caruelle-Seguip	coupure de tronçons	15,4		
Case IH	field IQ	15,4		
Case IH	ez-boom	15,4		
Evrard	coupure tronçon	15,4		
Evrard	**DuoSpray**	**15,4**		
Evrard	**OptiSpray**	**15,4**		
Evrard	**OptiSpray V2**	**15,4**		
Evrard	**InCommand 800**	**15,4**		
Gyrland	Xenius	15,4		
Hardi	**AutoSelect**	**15,4**		
Hardi	**HC8600**	**15,4**		
Hardi	**HC8700**	**15,4**		
Hardi	**HC9600**	**15,4**		
Hardi	**HC9700**	**15,4**		
Hardi	**Pulse System**	**15,4**		
Hardi-Evrard	coupure de tronçons	15,4		

John Deere	section control	15,4
John Deere	sprayer pro	15,4
Kuhn	GPS section control	15,4
Kverneland	Iso Match GEOcontrol	15,4
Landquip	Xenius	15,4
Matrot	coupure des tronçons	15,4
Matrot	**Touch 800 coupure de tronçons**	**15,4**
Matrot	**Touch 1200 coupure de tronçons**	**15,4**
Muller	Section Control	15,4
NordPulvé	Xenius	15,4
pulvé 2000	Xenius	15,4
Raven	SmartBoom	15,4
Tecnoma	Agriculture de précision et GPS	15,4
Tecnoma	Novatop	15,4
Tecnoma	Novatop Visio	15,4
Tecnoma	iTop	15,4
Tecnoma	iTop-S	15,4
Tecnoma	NCIS	15,4
TeeJet	Matrix 840 G	15,4
TeeJet	Matrix 570 G	15,4
TeeJet	Boom Pilot	15,4
TeeJet	Matrix Pro 570GS	15,4
TeeJet	Matrix Pro 840GS	15,4
TeeJet	Matrix 570GSI	15,4
TeeJet	Matrix 840GSI	15,4
Trimble	field IQ	15,4
Trimble	ez-boom	15,4

VI. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2018-047, sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Absolut	2,4
Acropole	2,4
Addition	2,4
Allessandro KWS	2,4
Amplitude	2,4
Aspect	2,4
Cadran	2,4
Darling	2,4
Dynamic	2,4
Feliciano KWS	2,4

VII. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2018-049 est ajoutée la ligne suivante :

MMS 2020	0,0588	0,00250

VIII. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2019-052 sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - 5L bag – 100 000 individus Amblyseius cucumeris	Neoseiulus cucumeris	0,132
Bioline AgroSciences	Amblyline - vermiculite (sans son) sac 5L – 250 000 individus Amblyseius cucumeris	Neoseiulus cucumeris	0,33
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite – 1 000 mini sachets – 250 000 individus - Amblyseius cucumeris	Neoseiulus cucumeris	0,33
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite – 1 000 sachets on stick – 250 000 individus - Amblyseius cucumeris	Neoseiulus cucumeris	0,33
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - 200 sachets CRS – 200 000 individus - Amblyseius cucumeris	Neoseiulus cucumeris	0,264
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite – 2 000 sachets on stick – 500 000 individus - Amblyseius cucumeris	Neoseiulus cucumeris	0,66

Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite – 2 000 sachets CRS – 2 000 000 individus - Amblyseius cucumeris	Neoseiulus cucumeris	2,64
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - 260 sachets CRS – 260 000 individus - Amblyseius cucumeris	Neoseiulus cucumeris	0,343
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - 300 sachets Gemini – 300 000 individus - Amblyseius cucumeris	Neoseiulus cucumeris	0,396
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - 400 mini sachets – 200 000 individus - Amblyseius cucumeris	Neoseiulus cucumeris	0,264
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - 500 sachets on stick – 125 000 individus - Amblyseius cucumeris	Neoseiulus cucumeris	0,165
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - 500 sachets CRS (sans crochet) – 500 000 individus - Amblyseius cucumeris	Neoseiulus cucumeris	0,66
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - Bugline - 6 bandes de 100 m – 1 000 000 individus - Amblyseius cucumeris	Neoseiulus cucumeris	1,32
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - Bugline - 6 bandes de 140 m – 1 400 000 individus - Amblyseius cucumeris	Neoseiulus cucumeris	1,848
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - Bugline - 6 bandes de 160 m – 1 600 000 individus - Amblyseius cucumeris	Neoseiulus cucumeris	2,112
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - Bugline - 6 bandes de 80 m – 800 000 individus - Amblyseius cucumeris	Neoseiulus cucumeris	1,056
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - Certirol – 425 000 individus - Amblyseius cucumeris	Neoseiulus cucumeris	0,561
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - Certirol – 638 000 individus - Amblyseius cucumeris	Neoseiulus cucumeris	0,842
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - sac 5L – 250 000 individus - Amblyseius cucumeris	Neoseiulus cucumeris	0,33

Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - tube – 50 000 individus - Amblyseius cucumeris	Neoseiulus cucumeris	0,066
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite -sac 5L – 500 000 individus - Amblyseius cucumeris	Neoseiulus cucumeris	0,66
Bioline AgroSciences	Amblyline - vermiculite (sans son) - sac 5L – 50 000 individus - Amblyseius cucumeris	Neoseiulus cucumeris	0,066
Bioline AgroSciences	Amblyline - vermiculite (sans son) - tube – 50 000 individus - Amblyseius cucumeris	Neoseiulus cucumeris	0,066
Bioline AgroSciences	Aphiline - 10 blisters – 1 000 individus - Aphidius colemani	Aphidius colemani	0,033
Bioline AgroSciences	Aphiline - bouteille – 5 000 individus - Aphidius colemani	Aphidius colemani	0,165
Bioline AgroSciences	Aphiline - flacon – 1 000 individus - Aphidius colemani	Aphidius colemani	0,033
Bioline AgroSciences	Aphiline - flacon - 250 individus - Aphidius colemani	Aphidius colemani	0,00825
Bioline AgroSciences	Aphiline - flacon - 500 individus - Aphidius colemani	Aphidius colemani	0,0165
Bioline AgroSciences	Aphiline M - flacon 30 mL - 500 individus - Aphidius matricariae	Aphidius matricariae	0,0165
Bioline AgroSciences	Californiline – son/vermiculite - bouteille – 2 000 individus - Amblyseius californicus	Neoseiulus californicus	0,00264
Bioline AgroSciences	Californiline - son/vermiculite- 100 Gemini sachets – 25 000 individus - Amblyseius californicus	Neoseiulus californicus	0,033
Bioline AgroSciences	Californiline -son/vermiculite- 200 mini sachets – 25 000 individus - Amblyseius californicus	Neoseiulus californicus	0,033
Bioline AgroSciences	Californiline -son/vermiculite- tube – 25 000 individus - Amblyseius californicus	Neoseiulus californicus	0,033
Bioline AgroSciences	Digline - flacon - 250 individus - Diglyphus isaea	Diglyphus isaea	0,033

Bioline AgroSciences	Phytoline - Sciure - bouteille 0,25L – 2 000 individus - Phytoseiulus persimilis	Phytoseiulus persimilis	0,033
Bioline AgroSciences	Phytoline - Sciure - bouteille 0,5L – 2 000 individus - Phytoseiulus persimilis	Phytoseiulus persimilis	0,033
Bioline AgroSciences	Phytoline - vermiculite - bouteille 0,25L – 2 000 individus - Phytoseiulus persimilis	Phytoseiulus persimilis	0,033
Bioline AgroSciences	Phytoline - vermiculite - bouteille 0,5L – 2 000 individus - Phytoseiulus persimilis	Phytoseiulus persimilis	0,033
Bioline AgroSciences	Phytoline - vermiculite - bouteille Fliptop 125mL – 2 000 individus - Phytoseiulus persimilis	Phytoseiulus persimilis	0,033
Bioline AgroSciences	Phytoline - vermiculite – flacon 30mL – 2 000 individus Phytoseiulus persimilis	Phytoseiulus persimilis	0,033
Bioline AgroSciences	Phytoline -vermiculite - bouteille Fliptop 125mL- 1 500 individus - Phytoseiulus persimilis	Phytoseiulus persimilis	0,0248
Bioline AgroSciences	Phytoline -vermiculite- 20 000 individus - Phytoseiulus persimilis	Phytoseiulus persimilis	0,33
Bioline AgroSciences	Phytoline -vermiculite- bouteille 0,5L – 10 000 individus - Phytoseiulus persimilis	Phytoseiulus persimilis	0,165
Bioline AgroSciences	Phytoline -vermiculite- bouteille Fliptop 125mL – 1 000 individus - Phytoseiulus persimilis	Phytoseiulus persimilis	0,0165
Bioline AgroSciences	Phytoline -vermiculite- bouteille Fliptop 125mL – 50 000 individus - Phytoseiulus persimilis	Phytoseiulus persimilis	0,825
Bioline AgroSsciences	Phytoline Biotop - flacon 30 mL- 500 individus - Phytoseiulus persimilis	Phytoseiulus persimilis	0,00825

Article 2

L'annexe de l'arrêté du 9 mai 2017 susvisé est complétée par les actions figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le

27 FEV. 2020

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,

B. FERREIRA

Annexe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-009
Lutter contre les tordeuses en vigne au moyen de diffuseurs de phéromones pour la confusion sexuelle

1 – Définition de l'action

L'action vise à la mise en œuvre de la confusion sexuelle au moyen de diffuseurs de phéromones spécifiques des tordeuses de la grappe (lépidoptères ravageurs). Ces phéromones perturbent la reproduction en empêchant le mâle de suivre la trace phéromonale émise par la femelle. Le cycle du ravageur est ainsi rompu avant son stade nuisible.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par diffuseurs		
Checkmate Puffer LB AMM : 2160423	0,25		
Isonet 1+2 AMM : 2130109	0,002		
Isonet 2 AMM : 2130108	0,002		
Isonet L AMM : 2140043	0,002		
Isonet L Plus AMM : 2140044	0,002		
Isonet LA Plus AMM : 2161035	0,002	**X**	**Nombre de diffuseurs vendus**
Isonet LE AMM : 2120030	0,002		
RAK 1 Cochylis AMM : 9400462	0,002		
RAK 1+2 MIX AMM : 2140215	0,002		
RAK 2 New AMM : 2150105	0,002		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.

6 – Période de validité de l'action
Début de validité au 1er janvier 2020.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-061

Dépister précocement et surveiller les infestations d'insectes au stockage au moyen d'équipements spécifiques

1 – Définition de l'action

L'action vise à utiliser des équipements améliorant la précision de la détection précoce des insectes sous forme libre et cachée dans les lots de grains stockés.

Cette action participe à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur les lots de grains stockés par une détermination fiable des lots de grains sains. Cette action entre dans le cadre de la Protection anti-parasitaire intégrée (PAI). Elle permet la réussite de l'étape d'intervention sur les lots de grains livrés à l'organisme stockeur et le choix éclairé de l'itinéraire technique de stockage le plus sécurisé possible. L'action est indissociable des mesures de prévention à mettre en place dans les silos et de recours à des interventions correctives qui font l'objet d'actions standardisées spécifiques.

La détection portée par cette fiche peut aussi bien prendre place dans les stockages à la ferme qu'au sein des organismes stockeurs. Les insectes ravageurs des grains stockés ne sont pas (sauf exception, bruches notamment) présents dans le grain avant la récolte. La surveillance des lots de grains peut être utilement complétée par l'appui d'un outil d'aide à la décision.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et du nombre d'équipements concernés ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par sonde		
Systelia Technologies	Sonde EWD SA (équipement semi-automatique de détection d'insectes)	91	X	**Nombre de sondes vendues**
Systelia Technologies	Sonde EWP SP (équipement semi-permanent de détection d'insectes)	23		
Systelia Technologies	Sonde EWD P3 (équipement mobile de détection d'insectes, sonde à trois niveaux de capteur acoustique)	46		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

10 ans.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-062

Dépister précocement et surveiller les infestations d'insectes au stockage au moyen de pièges

1 – Définition de l'action

L'action vise à utiliser des pièges améliorant la précision de la détection précoce des insectes sous forme libre et cachée dans les lots de grains stockés.

Cette action participe à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur les lots de grains stockés par une détermination fiable des lots de grains sains. Cette action entre dans le cadre de la Protection anti-parasitaire intégrée (PAI). Elle permet la réussite de l'étape d'intervention sur les lots de grains livrés à l'organisme stockeur et le choix éclairé de l'itinéraire technique de stockage le plus sécurisé possible. L'action est indissociable des mesures de prévention à mettre en place dans les silos et de recours à des interventions correctives qui font l'objet d'actions standardisées spécifiques.

La détection portée par cette fiche peut aussi bien prendre place dans les stockages à la ferme qu'au sein des organismes stockeurs. Les insectes ravageurs des grains stockés ne sont pas (sauf exception, bruches notamment) présents dans le grain avant la récolte. La surveillance des lots de grains peut être utilement complétée par l'appui d'un outil d'aide à la décision.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes, le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes ou, le cas échéant, le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par référence		
Trece	Dôme Trap (tribolium, silvain, charançon ; coffret de 5 dômes + 5 capsules à phéromone + 5 disques + 1 flacon de kairomone ; Réf. I3702)	1,725	X	**Nombre de références vendues**
Trece	Rebait kit (tribolium, silvain, charançon ; boîte de recharge : 5 capsules à phéromone + 10 disques + 1 flacon de kairomone ; Réf. I3703)	1,725		
Trece	Storgard kit plodia/ephestia (Kit de 6 pièges complets comprenant : 3 sachets contenant chacun 1 capsule de phéromones, 6 pièges en carton avec plaque engluée à déplier, 6 suspentes ; Réf. I3701)	0,135		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-063

Prévenir les infestations d'insectes au stockage au moyen de différents produits

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation de différents produits (produits phytopharmaceutiques, barrières physiques, substances de base, ...) pour prévenir la prolifération des insectes au sein des lots de grains stockés. Cette prévention passe par plusieurs aspects :

- le nettoyage des installations et des grains stockés afin de réduire les sources d'infestation,
- la pose de barrières minérales dans les cellules et/ou sur les grains stockés,
- la gestion climatique de la cellule de stockage (température, humidité voire composition de l'atmosphère).

Cette action entre dans le cadre de la Protection anti-parasitaire intégrée (PAI), elle contribue à la réussite de l'étape de mise en œuvre des méthodes physiques pour prévenir la multiplication des insectes ainsi que l'exclusion des colonies d'insectes installées dans les lieux de stockage. L'action est indissociable des mesures de détection des insectes présents dans les lots et de recours à des interventions correctives qui font l'objet d'actions standardisées spécifiques.

La protection des installations et des grains portée par cette fiche peut aussi bien prendre place dans les stockages à la ferme qu'au sein des organismes stockeurs, les insectes ravageurs des grains stockés ne sont pas (sauf exception, bruches notamment) présents dans le grain avant la récolte. La limitation des populations d'insectes présentes dans les zones de stockages, de convoyage, dépôt transitoire des grains participe à la limitation des pullulations d'insectes.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes ou, le cas échéant, le registre des ventes, doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.
Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté

3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Produits phytopharmaceutiques

Référence commerciale	**Montant unitaire en certificats par kilogramme de produit**		
Silicosec AMM : 2130129	0,0173	**X**	**Nombre de kg vendus**

Barrières physiques

Référence commerciale	**Montant unitaire en certificats par kilogramme de produit**		
Forcegrain MN	0,02	**X**	**Nombre de kg vendus**

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-064

Prévenir les infestations d'insectes au stockage au moyen d'équipements spécifiques

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'installation d'équipements (groupes frigorifiques notamment) permettant de prévenir la prolifération des insectes au sein des lots de grains stockés. Cette prévention passe par de nombreux aspects :

- le nettoyage des installations et des grains stockés permettant de réduire le plus drastiquement possibles les sources d'infestation,
- la pose de barrières minérales dans les cellules et/ou sur les grains stockés,
- la gestion climatique de la cellule de stockage (température, humidité, voire composition de l'atmosphère).

Cette action entre dans le cadre de la Protection anti-parasitaire intégrée (PAI), elle contribue à la réussite de l'étape de mise en œuvre des méthodes physiques pour prévenir la multiplication des insectes ainsi que l'exclusion des colonies d'insectes installées dans les lieux de stockage. L'action est indissociable des mesures de détection des insectes présents dans les lots et de recours à des interventions correctives qui font l'objet d'actions standardisées spécifiques.

La protection des installations et des grains portée par cette fiche peut aussi bien prendre place dans les stockages à la ferme qu'au sein des organismes stockeurs, les insectes ravageurs des grains stockés ne sont pas (sauf exception, bruches notamment) présents dans le grain avant la récolte. La limitation des populations d'insectes présentes dans les zones de stockages, de convoyage, dépôt transitoire des grains participe à la limitation des pullulations d'insectes.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et du nombre d'équipements concernés ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Groupes frigorifiques

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par équipement		
Granifrigor	GC 40 Europe	16,7		
Granifrigor	GC 80 Europe	33,54		
Granifrigor	GC 140 Europe	58,70		
Granifrigor	GC 180 Europe	75,48		
Granifrigor	GC 240 Europe	100,63		
Granifrigor	GC 320 Europe	134,18	X	**Nombre d'équipements vendus**
Granifrigor	GC 500 Europe	209,65		
Granifrigor	GC 220 Tropic	123,00		
Granifrigor	GC 310 Tropic	173,31		
Granifrigor	GC 460 Tropic	257,18		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

12 ans.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-065

Réduire les traitements insecticides sur les grains stockés grâce à un accompagnement individualisé

1 – Définition de l'action

L'action vise à réduire les interventions avec des insecticides de stockage tout au long de la période de stockage par l'appui d'un conseiller qui réalise un audit des installations permettant d'optimiser leur utilisation, une formation des personnels comportant une partie sur la gestion de la température à l'intérieur des silos et la mise en place de pratiques de prévision et de prévention.

Cette action entre dans le cadre de la Protection anti-parasitaire intégrée (PAI). Elle permet la réussite de l'étape d'intervention curative en cas de dépassement du seuil de pertes économiques. L'action est indissociable des mesures de détection des insectes présents dans les lots, de prévention des infestations qui font l'objet d'autres actions standardisées et permet de déterminer des seuils de remédiation adaptés.

L'accompagnement prévu par cette fiche peut améliorer les pratiques de stockage de la ferme ou au sein des organismes stockeurs. Les insectes ravageurs des grains stockés ne sont pas présents dans le grain avant la récolte (sauf rares exceptions, bruches notamment). L'ensemble des pratiques de prévision et de prévention des proliférations permettent donc de limiter au maximum le recours à ces produits curatifs et en tout état de cause, leur utilisation n'est pas systématique. L'accompagnement permet d'établir les forces et les faiblesses des équipements de stockage afin de limiter au maximum les sources de contamination par des insectes.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si la prestation a été contractée auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles. La facture doit comporter l'identité de l'utilisateur final concerné, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et du tonnage de stockage pour lequel la prestation a été contractée.

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de la prestation de conseil comportant l'identité de l'utilisateur final concerné, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant

l'identification sans équivoque de l'action d'économie t du tonnage de stockage pour lequel la prestation a été contractée ;

- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	**Montant unitaire en certificats par tonne de capacité de stockage**
Conseil ventilation réfrigérée (groupes froids) Technigrain	0,0048
Conseil ventilation air ambiant Technigrain	0,0048

X **Nombre de tonnes de capacité de stockage concernées**

Référence commerciale	**Montant unitaire en certificats par javelot (1 javelot conseillé pour 300 t de capacité de stockage)**
Prestation Javelot	0,54

X **Nombre de javelot vendus**

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année, à l'exception de la référence « Prestation Javelot » : 3 ans.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-066

Eviter la prolifération des insectes au stockage en plaçant les grains dans une gaine étanche

1 – Définition de l'action

L'action vise à empêcher la prolifération des insectes au sein du lot de grains stockés en plaçant les grains dans une gaine étanche. Cette opération est réalisée dans le cadre d'une prestation de service facturée à l'utilisateur final.

Cette action entre dans le cadre de la Protection anti-parasitaire intégrée (PAI), elle évite la multiplication des insectes et assure l'exclusion des colonies d'insectes installées dans les lieux de stockage. Les insectes ravageurs des grains stockés ne sont pas (sauf exception, bruches des légumineuses notamment) présents dans le grain avant la récolte. La limitation des populations d'insectes présentes dans les zones de stockage, de convoyage, de dépôt transitoire des grains, participe à la limitation des pullulations d'insectes.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si la prestation a été réalisée par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles. La facture doit comporter l'identité de l'utilisateur final concerné, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et du tonnage de stockage pour lequel la prestation a été contractée.

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de la prestation de conseil comportant l'identité de l'utilisateur final concerné, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie t du tonnage de stockage pour lequel la prestation a été contractée ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats pour 1 tonne de grains stockée		
Alternae	Prestation de mise en gaine étanche	0,02159	**X**	**Nombre de tonnes de grains stockées**

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.